

Plan de Prévention des Risques Technologiques



Société ECOLAB à Saint-Martin-sur-le-Pré
et Châlons-en-Champagne

Règlement

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| Titre I - Portée du PPRT, dispositions générales..... | 6 |
| Article 1- Champ d'application..... | 6 |
| Article 1.1- Objectifs du PPRT..... | 6 |
| Article 1.2- Objet du PPRT..... | 6 |
| Article 2- Application et mise en œuvre du PPRT..... | 7 |
| Titre II - Mesures foncières..... | 8 |
| Titre III - Réglementation des projets..... | 8 |
| Chapitre 1 - Dispositions applicables en zone grisée (G)..... | 8 |
| Article 1- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs..... | 8 |
| Article 2- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et activités existants..... | 8 |
| Article 2.1- Interdictions..... | 8 |
| Article 2.2- Prescriptions..... | 8 |
| Article 3- Conditions générales d'utilisation et d'exploitation..... | 8 |
| Chapitre 2 - Dispositions applicables en zone rouge-foncé R..... | 9 |
| Article 1- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs..... | 9 |
| Article 1.1- Interdictions..... | 9 |
| Article 1.2- Prescriptions..... | 9 |
| Chapitre 3 - Dispositions applicables en zone rouge-clair r1..... | 10 |
| Article 1- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs..... | 10 |
| Article 1.1- Interdictions..... | 10 |
| Article 1.2- Prescriptions..... | 10 |
| Chapitre 4 - Dispositions applicables en zone rouge-clair r2..... | 11 |
| Article 1- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs..... | 11 |
| Article 1.1- Interdictions..... | 11 |
| Article 1.2- Prescriptions..... | 11 |
| Chapitre 5 - Dispositions applicables en zone rouge-clair r3..... | 12 |
| Article 1- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs..... | 12 |
| Article 1.1- Interdictions..... | 12 |
| Article 2- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens existants..... | 12 |
| Article 2.1- Interdictions..... | 12 |
| Article 3- Règles d'urbanismes et de construction sur les biens et activités existants..... | 12 |
| Article 3.1- Interdictions..... | 12 |
| Article 3.2- Prescriptions..... | 12 |
| Chapitre 6 - Dispositions applicables en zone bleu-clair b1..... | 13 |
| Article 1- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs..... | 13 |
| Article 1.1- Interdictions..... | 13 |
| Article 1.2- Prescriptions..... | 13 |
| Chapitre 7 - Dispositions applicables en zone bleu-clair b2..... | 13 |
| Article 1- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs..... | 13 |
| Article 1.1- Interdictions..... | 13 |
| Article 1.2- Prescriptions..... | 13 |
| Chapitre 8 - Dispositions applicables en zone bleu-clair b3..... | 14 |
| Article 1- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs..... | 14 |
| Article 1.1- Interdictions..... | 14 |
| Article 1.2- Prescriptions..... | 14 |
| Chapitre 9 - Dispositions applicables en zone bleu-clair b4..... | 15 |
| Article 1- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs et sur les biens existants..... | 15 |
| Article 1.1- Interdictions..... | 15 |
| Article 1.2- Prescriptions..... | 15 |
| Article 2- Règles d'urbanisme et de construction sur les biens et activités existants..... | 15 |
| Article 2.1- Prescriptions..... | 15 |
| Chapitre 10 - Dispositions applicables en zone bleu-clair b5..... | 16 |

| | |
|--|-----------|
| Article 1- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs | 16 |
| Article 1.1- Interdictions..... | 16 |
| Article 1.2- Prescriptions..... | 16 |
| Article 2- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et activités existants..... | 16 |
| Article 2.1- Prescriptions..... | 16 |
| Titre IV - Mesures de protection des usagers..... | 17 |
| Article 1- Mesures applicables en zones rouge R, r et b..... | 17 |
| Article 1.1- Interdictions..... | 17 |
| Article 1.2- Prescriptions..... | 17 |
| Titre V - Recommandations..... | 17 |
| Article 1- Recommandations de mesures de protection relatives à l'aménagement en zones R, r, b1, b2 et b5 sur les bâtis vulnérables existants et futurs..... | 17 |
| Article 2- Recommandations de mesures de protection relatives au bâti existant en zone b4..... | 17 |
| Article 3- Recommandations de mesures de protection relatives aux usagers en zone b4 et b5..... | 18 |

Titre I - Portée du PPRT, dispositions générales

Article 1- Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) lié aux activités de la société ECOLAB s'applique aux communes de Saint-Martin-sur-le-Pré et Châlons-en-Champagne sises dans le département de la Marne.

Article 1.1- Objectifs du PPRT

La maîtrise du risque industriel mobilise différents outils réglementaires. Le PPRT correspond à la mise en œuvre du volet « maîtrise de l'urbanisation » de la politique de prévention du risque industriel autour des sites SEVESO AS.

C'est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques industriels dont les objectifs sont en priorité :

- de contribuer à la réduction des risques à la source ;
- d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter et, si possible, de protéger les personnes des risques résiduels. Cet outil permet d'agir, d'une part, par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et, d'autre part, par l'interdiction ou la limitation de l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population en agissant en particulier sur les biens existants, peuvent être prescrites ou recommandées.

Article 1.2- Objet du PPRT

Le PPRT a pour objectif de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations de la société ECOLAB et pouvant entraîner directement des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques ou par pollution du milieu.

Il détermine un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre.

En application de l'article L.515-16 du code de l'environnement, le PPRT délimite, sur le territoire des communes de Saint-Martin-sur-le-pré et Châlons-en-Champagne, au sein du périmètre d'exposition aux risques, quatre zones de risque :

- la zone **grisée (G)**, correspondant à l'emprise foncière de la société ECOLAB ;
- la zone **rouge foncé (R)**, correspondant au principe d'interdiction stricte,
- la zone **rouge clair (r)**, correspondant au principe d'interdiction avec quelques aménagements possibles,
- la zone **bleu clair (b)**, où le principe d'autorisation de nouvelles constructions avec prescriptions prévaut.

La création de ces zones est justifiée dans la note de présentation qui accompagne le présent règlement.

Dans ces zones, en fonction des types de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique, le PPRT :

- réglemente la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes en les interdisant ou en les subordonnant au respect de prescriptions,
- prescrit des mesures de protection des populations, face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des

installations et des voies de communication. Toutefois, pour les constructions régulièrement autorisées ou devenues définitives, il ne peut imposer que des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée de ces biens,

- définit les recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement des caravanes.

Article 2- Application et mise en œuvre du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L.515-23 du code de l'environnement).

Le PPRT peut être révisé dans les formes prévues par l'article R515-47 du code de l'environnement.

Le PPRT approuvé est annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par une procédure de mise à jour, conformément aux articles L.126-1 et R.123-14 du code de l'urbanisme.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRT ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est soumis aux peines prévues par l'article L480-4 du code de l'urbanisme.

Les dispositions des articles L. 461-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions sus-visées, sous la seule réserve des conditions suivantes :

- les infractions sont constatées par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et assermentés ;
- le droit de visite prévu à l'article L. 461-1 dudit Code est également ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Titre II - Mesures foncières

Le présent règlement ne présente pas de secteur préemptés, délaissés ou soumis à l'expropriation.

Titre III - Réglementation des projets

Chapitre 1 - Dispositions applicables en zone grisée (G)

G

La zone **grisée (G)** est celle où il convient de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations (hors de l'activité de la société ECOLAB, ou des activités et industries connexes mettant en œuvre des produits et des procédés, soit de nature voisine, soit participant aux process de ECOLAB, et à faible densité d'emploi).

Cette zone, exposée à des niveaux d'aléa **potentiellement inexistant à très fort + (TF+)**, correspond à **l'emprise de la société ECOLAB**.

Elle n'est pas destinée à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers, ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation de l'installation industrielle à l'origine du risque.

Article 1- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs

Les constructions ou installations nouvelles sont interdites à l'exception des suivantes :

- toute construction, installation ou infrastructure de nature à réduire les effets du risque technologique ;
- toute construction, installation ou infrastructure en lien avec le fonctionnement et le développement de l'établissement à l'origine du risque sous réserve de ne pas aggraver le risque sortant du site.

Article 2- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et activités existants

Article 2.1- Interdictions

Sont interdits :

- les changements de destination des constructions existantes en dehors du champ d'activité industrielle ;
- les extensions et les aménagements à usage d'habitation et de locaux à sommeil qui n'ont pas trait au gardiennage ou à la surveillance ;
- la modification, l'élargissement ou l'extension d'infrastructures (voiries de desserte, voies ferrées etc.) qui ne sont pas liées aux activités exercées dans la zone, à l'acheminement de marchandises ou des secours.

Article 2.2- Prescriptions

Tous projets en lien avec l'industrie existante dans la zone sont autorisés, sous réserve de l'application des autres réglementations (liées aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'inspection du travail etc.).

Article 3- Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation sont fixées par le ou les arrêté(s) d'autorisation du site ECOLAB au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Chapitre 2 - Dispositions applicables en zone rouge-foncé R

R

La zone rouge foncé R est concernée par des aléas de type thermique de niveaux moyen (M) à Fort (F), des aléas de type surpression de niveaux faible (Fai) à Fort + (F+) ainsi que par des aléas de type toxique de niveau faible (Fai).

Dans cette zone, plusieurs points impactés sont soumis potentiellement à

- un effet thermique dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées significatives à graves , c'est-à-dire que l'intensité des effets thermiques est comprise entre 3 kW/m² et 8 kW/m² ;
- un effet de surpression dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées graves à indirectes, c'est-à-dire que l'intensité des effets de surpression est comprise entre 20 mbar et 200 mbar.
- un effet toxique dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées significatives, c'est-à-dire que pour une exposition allant de 1 à 60 minutes la concentration des polluants peut causer des effets irréversibles.

Ce secteur n'est pas destiné à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers, ou de nouvelles voies de circulation autres que celles liées à la desserte et à l'exploitation d'installations à caractère industriel.

Article 1- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs

Article 1.1- Interdictions

Sont interdites :

- toutes constructions nouvelles à l'exception des ouvrages et locaux techniques indispensables au fonctionnement des services publics ou aux activités présentes ou participant à la réduction du risque technologique, avec personnel très restreint et présence intermittente et sous réserve de ne pas accroître les risques technologiques ;
- la création d'infrastructures (voiries de desserte, aires de stationnement publiques, voies ferrées etc.) qui ne sont pas strictement nécessaires à l'acheminement des secours, à l'acheminement de marchandises, aux activités industrielles exercées à proximité immédiate ou à l'installation d'une activité industrielle sur la parcelle impactée par cette zone.

Article 1.2- Prescriptions

Les prescriptions suivantes sont obligatoires pour toutes les constructions ou installations susceptibles d'être autorisées à l'article précédent :

- Les ouvrages et locaux techniques ne sont pas appelés à accueillir du personnel présent de manière permanente ou fréquente.
- les constructions, ouvrages et vitrages en façade exposée doivent résister aux effets de surpression de 200 mbar et aux effets thermiques de 8 kW/m².

Chapitre 3 - Dispositions applicables en zone rouge-clair r1

r1

La zone rouge clair r1 est concernée par des aléas de type thermique de niveaux Fort (F) à Fort + (F+), ainsi que par des aléas de type toxique de niveau faible (Fai).

Dans cette zone, plusieurs points impactés sont soumis potentiellement à

- un effet thermique dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées graves, c'est-à-dire que l'intensité des effets thermique est comprise entre 5 kW/m² et 8 kW/m² ;
- un effet toxique dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées significatives, c'est-à-dire que pour une exposition allant de 1 à 60 minutes la concentration des polluants peut causer des effets irréversibles.

Ce secteur n'est pas destiné à la construction ou à l'installation de bâtiments habités ou occupés par des tiers autres que ceux en lien avec l'établissement à l'origine du risque, ou de nouvelles voies de circulation autres que celles liées à la desserte et à l'exploitation d'installations à caractère industriel.

Article 1- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs

Article 1.1- Interdictions

Sont interdites :

- toutes constructions nouvelles à l'exception des bâtis industriels abritant des activités en lien avec ECOLAB ou partageant une culture du risque commune, des ouvrages et locaux techniques indispensables au fonctionnement ou aux activités présentes ou participant à la réduction du risque technologique, avec personnel très restreint et présence intermittente et sous réserve de ne pas accroître les risques technologiques ;
- la création d'infrastructures (voiries de desserte, aires de stationnement, voies ferrées etc.) qui ne sont pas strictement nécessaires à l'acheminement des secours, à l'acheminement de marchandises, aux activités industrielles exercées à proximité immédiate ou à l'installation d'une activité industrielle sur la parcelle impactée par cette zone.

Article 1.2- Prescriptions

Les prescriptions suivantes sont obligatoires pour toutes les constructions ou installations susceptibles d'être autorisées à l'article précédent :

- les constructions, ouvrages et vitrages en façade exposée doivent résister aux effets thermiques de 8 kW/m².

Chapitre 4 - Dispositions applicables en zone rouge-clair r2

r2

La zone rouge clair r2 est concernée par des aléas de type thermique de niveaux moyen (M) à Moyen + (M+), ainsi que par des aléas de type toxique de niveau faible (Fai).

Dans cette zone, plusieurs points impactés sont soumis potentiellement à

- un effet thermique dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées significatives, c'est-à-dire que l'intensité des effets thermiques est comprise entre 3 kW/m² et 5 kW/m² ;
- un effet toxique dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées significatives, c'est-à-dire que pour une exposition allant de 1 à 60 minutes la concentration des polluants peut causer des effets irréversibles.

Ce secteur n'est pas destiné à la construction ou à l'installation de bâtiments habités ou occupés par des tiers autres que ceux en lien avec l'établissement à l'origine du risque, ou de nouvelles voies de circulation autres que celles liées à la desserte et à l'exploitation d'installations à caractère industriel.

Article 1- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs

Article 1.1- Interdictions

Sont interdites :

- toutes constructions nouvelles à l'exception des bâtis industriels en lien avec ECOLAB ou partageant une culture du risque commune, des ouvrages et locaux techniques indispensables au fonctionnement ou aux activités présentes ou participant à la réduction du risque technologique, avec personnel très restreint et présence intermittente et sous réserve de ne pas accroître les risques technologiques ;
- la création d'infrastructures (voiries de desserte, aires de stationnement, voies ferrées etc.) qui ne sont pas strictement nécessaires à l'acheminement des secours, à l'acheminement de marchandises, aux activités industrielles exercées à proximité immédiate ou à l'installation d'une activité industrielle sur la parcelle impactée par cette zone.

Article 1.2- Prescriptions

Les prescriptions suivantes sont obligatoires pour toutes les constructions ou installations susceptibles d'être autorisées à l'article précédent :

- les constructions, ouvrages et vitrages en façade exposée doivent résister aux effets thermiques de 5 kW/m².

Chapitre 5 - Dispositions applicables en zone rouge-clair r3

r3

La zone rouge clair r3 est uniquement concernée par des aléas de type toxique de niveau faible (Fai). Dans cette zone, plusieurs points impactés sont soumis potentiellement à un effet toxique dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées significatives, c'est-à-dire que pour une exposition allant de 1 à 60 minutes la concentration des polluants peut causer des effets irréversibles.

Ce secteur n'est pas destiné à la construction ou à l'installation de bâtiments habités ou occupés par des tiers autres que ceux en lien avec l'établissement à l'origine du risque, ou de nouvelles voies de circulation autres que celles liées à la desserte et à l'exploitation d'installations à caractère industriel.

Article 1- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs

Article 1.1- Interdictions

Sont interdits :

- toutes constructions nouvelles à l'exception des bâtis industriels abritant des activités en lien avec Ecolab ou partageant une culture du risque commune, des ouvrages et locaux techniques indispensables au fonctionnement ou aux activités présentes ou participant à la réduction du risque technologique, et sous réserve de ne pas accroître les risques technologiques ;

Article 2- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens existants

Article 2.1- Interdictions

Sont interdits :

- toutes constructions nouvelles à l'exception des bâtis industriels abritant des activités en lien avec Ecolab ou partageant une culture du risque commune, des ouvrages et locaux techniques indispensables au fonctionnement ou aux activités présentes ou participant à la réduction du risque technologique, et sous réserve de ne pas accroître les risques technologiques ;

Article 3- Règles d'urbanismes et de construction sur les biens et activités existants

Article 3.1- Interdictions

Sont interdits :

- les changements de destination hors activités industrielles en lien avec Ecolab ou partageant une culture du risque commune.

Article 3.2- Prescriptions

- pas de prescriptions

Chapitre 6 - Dispositions applicables en zone bleu-clair b1

b1

La zone bleu-clair b1 est concernée par des aléas de type surpression de niveau faible (Fai) ainsi que par des aléas de type toxique de niveau faible (Fai).

Dans cette zone, plusieurs points impactés sont soumis potentiellement à un effet de surpression dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées significatives, c'est-à-dire que l'intensité des effets de surpression est comprise entre 50 mbar et 140 mbar.

Par ailleurs, cette zone est soumise potentiellement à un effet toxique dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées significatives, c'est-à-dire que pour une exposition allant de 1 à 60 minutes la concentration des polluants peut causer des effets irréversibles.

Article 1- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs

Article 1.1- Interdictions

Sont interdits :

- Les établissements recevant du public (ERP).

Article 1.2- Prescriptions

- les constructions, ouvrages et vitrages en façade exposée doivent résister aux effets de surpression de 140 mbar.

Chapitre 7 - Dispositions applicables en zone bleu-clair b2

b2

La zone bleu-clair b2 est concernée par des aléas de type surpression de niveau faible (Fai) ainsi que par des aléas de type toxique de niveau faible (Fai).

Dans cette zone, plusieurs points impactés sont soumis potentiellement à un effet de surpression dont les conséquences sur la vie humaine sont indirectes (dues à des bris de vitre), c'est-à-dire que l'intensité des effets de surpression est comprise entre 20 mbar et 50 mbar.

Par ailleurs, cette zone est soumise potentiellement à un effet toxique dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées significatives, c'est-à-dire que pour une exposition allant de 1 à 60 minutes la concentration des polluants peut causer des effets irréversibles.

Article 1- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs

Article 1.1- Interdictions

Sont interdits :

- Les établissements recevant du public (ERP).

Article 1.2- Prescriptions

- les constructions, ouvrages et vitrages en façade exposée doivent résister aux effets de surpression de 50 mbar.

Chapitre 8 - Dispositions applicables en zone bleu-clair b3

b3

La zone bleu-clair b3 est uniquement concernée par des aléas de type surpression de niveau faible (Fai).

Dans cette zone, plusieurs points impactés sont soumis potentiellement à un effet de surpression dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées significatives, c'est-à-dire que l'intensité des effets de surpression est comprise entre 50 mbar et 140 mbar.

Article 1- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs

Article 1.1- Interdictions

Sont interdits :

- Les établissements recevant du public (ERP).

Article 1.2- Prescriptions

- les constructions, ouvrages et vitrages en façade exposée doivent résister aux effets de surpression de 140 mbar.

Chapitre 9 - Dispositions applicables en zone bleu-clair b4

b4

La zone bleu-clair b4 est uniquement concernée par des aléas de type surpression de niveau faible (Fai).

Dans cette zone, plusieurs points impactés sont soumis potentiellement à un effet de surpression dont les conséquences sur la vie humaine sont indirectes (dues à des bris de vitre), c'est-à-dire que l'intensité des effets de surpression est comprise entre 20 mbar et 50 mbar.

Article 1- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs et sur les biens existants

Article 1.1- Interdictions

Sont interdits :

- Les établissements recevant du public (ERP).

Article 1.2- Prescriptions

- les constructions, ouvrages et vitrages en façade exposée doivent résister aux effets de surpression de 50 mbar.

Article 2- Règles d'urbanisme et de construction sur les biens et activités existants

Article 2.1- Prescriptions

- pas de prescriptions.

Chapitre 10 - Dispositions applicables en zone bleu-clair b5

b5

La zone bleu-clair b5 est uniquement concernée par des aléas de type toxique de niveau faible (Fai). Dans cette zone, plusieurs points impactés sont soumis potentiellement à un effet toxique dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées significatives, c'est-à-dire que pour une exposition allant de 1 à 60 minutes la concentration des polluants peut causer des effets irréversibles.

Article 1- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs

Article 1.1- Interdictions

Sont interdits :

- Les établissements recevant du public (ERP).

Article 1.2- Prescriptions

- pas de prescriptions.

Article 2- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et activités existants

Article 2.1- Prescriptions

- pas de prescriptions.

Titre IV - Mesures de protection des usagers

Article 1- Mesures applicables en zones rouge R, r et b

Article 1.1- Interdictions

Sont interdits:

- L'arrêt ou le stationnement de tous types de véhicules entre le canal et la société ECOLAB. Le stationnement pendant les heures d'ouverture des entreprises PRIVE et ECOLAB pour les véhicules qui s'y rendent sera toléré ;
- La circulation des véhicules et la circulation organisée des piétons, des cyclistes et 2 roues motorisés (par des pistes cyclables, des chemins de randonnée, des parcours sportifs, ...) sur la voie entre le canal et la société ECOLAB (sauf véhicules de secours et VNF) ;
- le mouillage le long du canal ;
- L'organisation de rassemblements ou de manifestations de nature à exposer le public (sauf en zone b4 et b5) ;
- l'installation d'arrêt de transports publics ;
- pour la zone b5 : la modification de la vocation naturelle de la zone (cultures, espaces boisés) qui conduirait à augmenter la population exposée ;

Article 1.2- Prescriptions

- Modifier la signalisation du code de la route en indiquant les interdictions définies aux 3 premiers alinéas ci-dessus ;
- pose d'un panneau signalant la proximité d'un établissement à risque sur les chemins de halage ainsi qu'au niveau des jardins ouvriers.

Titre V - Recommandations

Article 1- Recommandations de mesures de protection relatives à l'aménagement en zones R, r, b1, b2 et b5 sur les bâtis vulnérables existants et futurs

Confinement pour les locaux d'activités et les habitations avec un coefficient d'atténuation maximum de 15% dans les conditions ci-dessous :

- Création d'un local de confinement situé de préférence dans la partie opposée à la source de danger (voir annexe 1).
- Mise en place d'un dispositif d'arrêt « coup de poing » des systèmes de ventilation. Il devra être au mieux situé dans le local de confinement sinon dans les parties communes.
- Installation de systèmes d'obturation de toutes les entrées d'air volontaires du bâtiment.

Article 2- Recommandations de mesures de protection relatives au bâti existant en zone b4

- les constructions, ouvrages et vitrages en façade exposée doivent résister aux effets de surpression de 50 mbar.

Article 3- Recommandations de mesures de protection relatives aux usagers en zone b4 et b5

- l'organisation de rassemblements ou de manifestations de nature à exposer le public est déconseillée pendant les heures de fonctionnement de la société ECOLAB.

* *

*